|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 novembre 2021  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-neuvième session**

Genève, 24-28 janvier 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :  
autres propositions**

Installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets - 9.1.0.40.2.16, 9.3.1.40.2.16, 9.3.2.40.2.16 et 9.3.3.40.2.16 de l’ADN

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*,[[3]](#footnote-4)\*\*\*

Introduction

1. Conformément aux 9.1.0.40.2.16, 9.3.1.40.2.16, 9.3.2.40.2.16 et 9.3.3.40.2.16 de l’ADN, les installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets ne sont admises à bord de bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses que dans les salles des machines, salles de chauffe et chambres des pompes et que sur la base de recommandations du Comité d’administration.

2. Le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN 2021, publié par le Comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), comporte dans son article 13.06 une interdiction générale des installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets. Conformément à l’article 10.11, ***Piles, accumulateurs et leurs dispositifs de charge***, chiffre 17, Un concept de protection contre l’incendie n’est pas nécessaire si les accumulateurs lithium-ion sont logés dans une enveloppe résistante à l’incendie, qui est équipée notamment, par dérogation à l’article 13.06, d’une installation d’extinction d’incendie fixée à demeure appropriée pour la protection des objets.

3. Les deux réglementations sont déjà contradictoires actuellement, étant donné que le Comité d’administration ne peut pas autoriser une installation d’extinction d’incendie pour la protection des objets à l’emplacement d’accumulateurs lithium-ion à bord de bateaux transportant des marchandises dangereuses, si ceux-ci sont placés à l’extérieur des salles des machines et de chauffe et des chambres des pompes.

4. Pour l’ES-TRIN 2023, une demande[[4]](#footnote-5) a été soumise au CESNI, groupe de travail des prescriptions techniques, afin que soient autorisées sous certaines conditions des installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets.

5. Le Comité de sécurité de l’ADN a invité le groupe de travail des sociétés de classification à vérifier si des prescriptions de sécurité autres que celles de l’ES-TRIN sont nécessaires pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses, lorsque des piles au lithium sont placées à proximité des marchandises dangereuses.

I. Demande

6. Les 9.1.0.40.2.16, 9.3.1.40.2.16, 9.3.2.40.2.16 et 9.3.3.40.2.16 de l’ADN sont modifiés pour lire comme suit :

« **Installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets**

Les installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets ne peuvent être utilisées pour la protection d’installations et d’équipements que si elles sont conformes à l’article 13.06 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), dans sa version en vigueur\*. ».

« \*Disponible sur le site web du Comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), [https://www.cesni.eu/fr/documents/  
es-trin/](https://www.cesni.eu/de/documents/es-trin/). »

ou

« **Installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets**

a) Les installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets sont admises pour protéger des installations et équipements.

L’action des installations d’extinction d’incendie doit être directement dirigée vers les objets à protéger. Le rayon d’action des installations d’extinction d’incendie peut être limité dans l’espace par des mesures structurelles.

Les installations d’extinction d’incendie pour la protection des objets peuvent être déjà structurellement intégrées dans les objets concernés.

Les installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent être indépendantes des installations visées aux 9.x.x.40.2.2 à 9.x.x.40.2.16 en ce qui concerne leur alimentation en agent extincteur.

b) Les exigences suivantes s’appliquent aux installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets

i) 9.x.x.40.2.2, si l’agent extincteur utilisé nécessite une limitation du rayon d’action par des mesures structurelles ;

ii) 9.x.x.40.2.3 et 9.x.x.40.2.4 ;

iii) 9.x.x.40.2.5, lettres b) et c), en complément des dispositions de la lettre c) de la présente section ;

iv) 9.x.x.40.2.6, lettres a) à e), et à chaque entrée de local ou à proximité immédiate d’un objet encapsulé, doit être apposé de manière bien visible un panneau approprié pour l’installation d’extinction d’incendie pour la protection des objets ;

v) 9.x.x.40.2.7 à 9.x.x.40.2.13 ;

vi) 9.x.x.40.2.14, lettres b) à g), où une source d’énergie est suffisante, et lettres i) et j) ;

vii) 9.x.x.40.2.15, lettres b) à e).

Seuls les agents extincteurs convenant pour l’extinction d’un incendie sur ou dans l’objet à protéger et qui sont mentionnés au 9.x.x.40.2.1 peuvent être utilisés dans les installations d’extinction d’incendie pour la protection des objets.

L’autorité compétente peut autoriser des dérogations concernant l’agent extincteur pour les installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets qui sont basées sur un concept de protection contre l’incendie.

c) Les installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent pouvoir être déclenchées manuellement. Le déclenchement manuel doit être possible à proximité immédiate de l’objet protégé. Elles peuvent être déclenchées automatiquement si le signal de déclenchement est émis par deux détecteurs d’incendie disposant de moyens de détection différents. Le déclenchement doit se faire sans délai. Si l’installation d’extinction d’incendie est destinée à la protection de plusieurs objets, elle doit comporter un dispositif de déclenchement distinct et clairement marqué pour chaque objet.

Le déclenchement de l’installation d’extinction d’incendie doit être indiqué dans la timonerie et à l’entrée du local dans lequel se trouve l’objet à protéger. Dans le cas d’objets encapsulés, l’affichage à l’entrée du local peut être omis si un autre affichage est fixé à l’objet lui-même.

Pour le déclenchement manuel, un mode d’emploi conforme au 9.x.x.40.2.5, lettre e) doit être affiché à côté de chaque dispositif de déclenchement, en tenant compte de l’emplacement et de la nature de l’objet.

d) Le type et le lieu d’installation des installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent être inscrits dans le certificat de bateau.

e) Les dispositions de la présente section ne s’appliquent pas aux installations de pulvérisation d’eau conformément aux sous-sections 9.3.1.28, 9.3.2.28 et 9.3.3.28 de l’ADN. »

7. En fonction des résultats de la vérification particulière concernant des accumulateurs lithium-ion effectuée par le groupe de travail des sociétés de classification recommandées dans l’ADN, des modifications supplémentaires sont susceptibles d’être nécessaires.

II. Motifs

8. L’Allemagne considère que les deux possibilités sont appropriées : il est possible de seulement renvoyer à l’article applicable de l’ES-TRIN, comme c’est déjà le cas aux 7.1.3.31 et 7.2.3.31.1 de l’ADN, ou de reprendre tel quel dans l’ADN le texte des prescriptions de l’ES-TRIN, comme c’est le cas dans la Partie 9 pour les autres prescriptions relatives aux installations d’extinction d’incendie.

9. La limitation aux salles des machines, salles de chauffe et chambres des pompes peut être supprimée. En particulier, les « salles de chauffe » ne sont abordées dans l’ADN 2021 que dans les dispositions relatives aux installations d’extinction d’incendie. Il semble s’agir ici d’anciennes prescriptions reprises de l’ADN. Les bateaux actuellement en service sont dépourvus de salles de chauffe (pour la production de vapeur). En outre, il n’y a pas de raison apparente pour laquelle les objets situés à l’extérieur des salles des machines et des chambres des pompes ne devraient **pas** être protégés par une installation d’extinction d’incendie.

10. Les titres sont adaptés en reprenant les titres de l’ES-TRIN. Dans la version allemande de l’ADN, nous proposons également de remplacer dans l’ADN le terme « Feuerlöscheinrichtung » par le terme « Feuerlöschanlage » utilisé dans l’ES-TRIN.

11. De manière générale, la protection des objets pour prévenir les incendies à bord des bateaux n’est pas directement liée aux marchandises dangereuses transportées, de sorte qu’aucune exigence supplémentaire n’est nécessaire ici dans l’ADN pour les installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets, par rapport aux prescriptions générales de l’ES-TRIN relatives à la construction.

12. De ce fait, l’exigence d’une recommandation supplémentaire du Comité d’administration représente une charge bureaucratique supplémentaire et inutile pour le propriétaire ou le constructeur d’un bateau.

III. Sécurité

13. La modification n’a pas d’incidence sur la sécurité lors du transport de marchandises dangereuses. Il est peu probable qu’une recommandation spécifique du Comité d’administration contiendrait des prescriptions plus strictes que celles de l’ES-TRIN.

IV. Mise en œuvre

14. Aucune mesure de construction **obligatoire** n’est requise à bord des bateaux. Les propriétaires peuvent décider eux-mêmes s’ils souhaitent ou non équiper le bateau d’installations d’extinction d’incendie fixées à demeure pour la protection des objets. S’ils décident d’équiper le bateau de telles installations, cela n’impliquera aucune contrainte supplémentaire découlant de l’ADN, par rapport aux prescriptions de l’ES-TRIN relatives à la construction.

1. \* This document was submitted late due to unforeseen circumstances. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR- ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/2 [↑](#footnote-ref-3)
3. \*\*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51). [↑](#footnote-ref-4)
4. Document CESNI/PT (20) 84 rev. 3 [↑](#footnote-ref-5)